

The PRESIDENT: Can you suggest any formula, any possible form of words?

Mr. GERIG (United States of America): Well, it would be an addition which might read something like this: "Consideration might be given to holding occasional sessions in or near the Trust Territories."

The PRESIDENT: I think this is a proposal which must wait until tomorrow for discussion.

Before the Council adjourns, I want to make a suggestion. It seems that we ought to be giving consideration, as the days go on, to the petitions which are beginning to come in. In order to expedite the work of the Council, I should like to suggest for the consideration of the Council some procedure with respect to the handling of petitions. I wonder whether it would be agreeable to the Council to adopt some procedure such as this: That the President should be authorized to appoint such committees as might be required for a preliminary examination of such petitions as have been or might be currently presented to the Council. Such committees would be charged with the responsibility of studying such petitions as might be assigned to them by the President for their consideration, and would formulate recommendations for the consideration and decision of the Trusteeship Council.

These committees might be composed of three members of the Trusteeship Council, one of whom would be the representative on the Trusteeship Council of the Administrative Power concerned with the particular petition considered by the committee. A member of the Secretariat would presumably be assigned to each committee to assist it in its work.

It is too late to discuss this suggestion this evening. I only wanted to put it forward so that we could consider it overnight and possibly take action upon it tomorrow, my desire being to find some procedure for expediting the work of the consideration of the petitions which are coming in.

Colonel HODGSON (Australia): I take it, sir, that the whole of rule 6 is open for discussion, in view of what Mr. Gerig said. It is not correct as it stands with that addition. It is obviously not even English.

The PRESIDENT: We shall begin the meeting tomorrow by discussing it.

The meeting rose at 6.05 p.m.

FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 28 March 1947, at 10.30 a.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America)*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pouvez-vous proposer un texte, une formule quelconque?

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): On pourrait ajouter un texte qui serait conçu à peu près comme ceci: "Le Conseil étudiera la possibilité de tenir de temps à autre des sessions à l'intérieur ou à proximité de Territoires sous tutelle."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il faut, à mon avis, attendre à demain pour discuter cette proposition.

Avant de lever la séance, je voudrais faire une suggestion. Je crois qu'il serait temps d'examiner les pétitions qui commencent à arriver. Pour accélérer les travaux du Conseil, je voudrais lui proposer d'envisager une certaine procédure pour l'examen des pétitions. Le Conseil ne voudrait-il pas adopter une procédure de ce genre: le Président serait autorisé à nommer les commissions nécessaires pour procéder à un examen préliminaire des pétitions qui ont été, ou seraient entre temps, présentées au Conseil. Ces commissions seraient chargées d'étudier les pétitions que le Président soumettrait à leur examen; elles formuleraient des recommandations qui seraient soumises à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle.

Ces commissions pourraient se composer de trois membres du Conseil de tutelle, dont l'un serait le représentant au Conseil de tutelle de la Puissance chargée d'administrer le territoire visé dans la pétition soumise à l'examen de la Commission. Un membre du Secrétariat serait, sans doute, attaché à chaque commission pour l'assister dans ses travaux.

L'heure est trop avancée pour que nous puissions examiner cette proposition ce soir. Je voulais simplement vous la présenter pour que nous puissions y réfléchir d'ici demain, et prendre éventuellement une décision à ce sujet dès demain, car je voudrais trouver une procédure pour accélérer l'examen des pétitions qui nous arrivent.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, Monsieur le Président, étant donné ce que vient de dire M. Gerig, l'ensemble de l'article 6 est encore à discuter. L'adjonction proposée rend le texte défectueux. De toute évidence, ce n'est même pas de l'anglais.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous commencerons la séance de demain par la discussion de cet article.

La séance est levée à 18 h. 05.

QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 28 mars 1947, à 10 h. 30.*

*Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

16. Provisional agenda (document T/13)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,¹ T/4,² and T/7³).

17. Credentials of the representative of Australia

The PRESIDENT: May I at the outset say a word of very sincere regret that the Australian representative, Colonel Hodgson, has had to assume other duties and will in consequence be forced to leave the work of this Council. I think I need hardly say that all of us already have an affection for Colonel Hodgson. We regret very greatly, on personal grounds, that he cannot continue to sit with us. On the other hand, we are all happy to welcome Ambassador Makin in his place.

We have received a letter signed by Mr. Makin, addressed to the Secretary-General, dated 27 March 1947, in which Mr. Makin says:

"I have the honour to refer to the letter of 25 March signed by the Counsellor in charge of the Australian Mission to the United Nations, regarding Australian representation in the Trusteeship Council, and to inform you, on instructions from the Australian Minister for External Affairs, the Right Honourable H. V. Evatt, that as from 28 March the Australian representative on the Trusteeship Council will be the Honourable N. J. O. Makin, and he is hereby authorized to take part in the proceedings of the Council on behalf of the Australian Government. It is requested that this letter be accepted as his provisional credentials."

It is so ordered, and we all feel happy that we have this opportunity to welcome Mr. Makin to our midst and to tell him we are glad that he is one of our family.

Mr. MAKIN (Australia): Mr. President, I should like to acknowledge your very kind words regarding Colonel Hodgson and his very helpful assistance in the work of the Council, and the kindly thoughts that were entertained for him personally.

I also express my own gratitude for the very kind way you have introduced me to the work of this great body, and I would further say that it is a great source of satisfaction and pleasure to me to be again associated with the work of one of the organs of the United Nations.

18. Procedure with regard to petitions

The PRESIDENT: Before taking up the discussion where we left off yesterday afternoon, I wanted to say a word or two about what I might call a housekeeping arrangement, the matter of petitions which, you remember, we

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.

² *Ibid.*, Annex 2 b.

³ *Ibid.*, Annex 2 c.

16. Ordre du jour provisoire (document T/13)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 90 de la Charte (documents T/1¹, T/4² et T/7³).

17. Pouvoirs du représentant de l'Australie

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi, pour commencer, de dire combien nous regrettons que le représentant de l'Australie, le colonel Hodgson, appelé à d'autres fonctions, doive abandonner les travaux du Conseil. Ai-je besoin de dire qu'il est déjà pour nous tous un ami? Nous regrettons infiniment que, pour des raisons d'ordre personnel, il ne puisse continuer à siéger parmi nous. Néanmoins, nous sommes heureux de saluer, à la place qu'il occupait, S. E. M. Makin.

Nous avons reçu une lettre, en date du 27 mars 1947, adressée au Secrétaire général par M. Makin, dans laquelle il déclare:

"Me référant à la lettre du 25 mars, signée du Conseiller faisant fonction de Chef de la délégation australienne auprès des Nations Unies, et concernant la représentation de l'Australie au Conseil de tutelle, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, sur instructions du Ministre des Affaires extérieures de l'Australie, S. E. M. H. V. Evatt, le représentant de l'Australie au Conseil de tutelle, à partir du 28 mars, sera M. N. J. O. Makin, qui est par les présentes autorisé à participer aux délibérations du Conseil au nom du Gouvernement australien. Je vous prie de bien vouloir accepter la présente lettre comme constituant ses pouvoirs à titre provisoire."

Il en est ainsi ordonné et nous sommes tous heureux de l'occasion qui nous est ainsi donnée d'accueillir M. Makin parmi nous et de lui dire notre joie de le compter au nombre des membres de la famille que nous formons.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je tiens à vous remercier des très aimables paroles que vous avez prononcées à l'égard du colonel Hodgson et du précieux concours qu'il a apporté au travail du Conseil, ainsi que des sentiments amicaux dont il est personnellement l'objet.

Je désire également vous exprimer ma gratitude des égards dont vous avez entouré le début de ma collaboration avec votre éminent collègue et je veux dire aussi quelle satisfaction et quel plaisir j'éprouve à me trouver à nouveau associé à l'œuvre d'un des organes des Nations Unies.

18. Procédure relative aux pétitions

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de reprendre la discussion au point où nous l'avons interrompue hier après-midi, je voudrais dire quelques mots au sujet de ce que je pourrais appeler des dispositions pratiques d'ordre inté-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Première Session, Supplément, annexe 2.

² *Ibid.*, annexe 2 b.

³ *Ibid.*, annexe 2 c.

mentioned yesterday afternoon. What I had in mind was an exceedingly informal arrangement which would save time by permitting intensive study of the background, conditions and problems concerning such petitions as may be presented.

My idea was this: during the time we are devoting to a discussion of the rules, a few members might gather together very informally to study these petitions, so that, when the time comes for the Council to discuss them, we shall have a few experts in our midst who can inform us, advise us, and perhaps make recommendations to us. My idea is that these committees will have no power whatsoever to take any action or to make any commitments, but they will have the power to study and to recommend, leaving it entirely open to the full Council to discuss and to determine what shall be done with respect to such petitions as may be presented.

We must remember that petitions may begin to arrive in large numbers. I feel that it would be helpful if, at the very outset, we agreed on one, two or three informal committees of three or more people—presumably about three—to study these petitions and to crystallize their thoughts as to how best they can be handled, and thus to prepare themselves to advise the Council when we begin our discussion on petitions.

Now, with that thought in mind, my suggestion would be this: turning to document T/1, you will see that rules 41 to 45 concern petitions. My suggestion is that we could consider them provisionally in force so far as petitions are concerned, without prejudice, of course, to the later discussion which we shall enter into with regard to those rules, as to all the other rules. As you see, they are very simple and brief.

To put the matter more precisely, I have jotted down the following suggestion: "The President shall be authorized to appoint such committees as may be required to make a preliminary examination of such petitions as have been or may currently be presented to the Council. Such committees shall be charged with the responsibility of studying such petitions as may be assigned to them by the President for their consideration, and shall formulate recommendations for the consideration and decision of the full Trusteeship Council. These committees shall be composed of three or more members of the Trusteeship Council, one of whom shall be the representative on the Trusteeship Council of the Administering Power concerned with the particular petition considered by the committee. A member of the Secretariat may be assigned to each committee in order to assist it in its work."

M. KHALIDY (Iraq): Mr. President, I think your suggestion is an admirable one. We might adopt these rules you have suggested for the better working of this project, and I have full confidence and trust in the President of this Council to select the committee.

rieur. Il s'agit des pétitions dont, vous vous en souvenez, nous avons parlé hier après-midi. Ce que j'envisageais était des dispositions tout à fait officieuses, qui économiseraient du temps en permettant une étude serrée de l'historique des pétitions dont nous pourrions être saisis, des conditions dans lesquelles elles sont présentées et des problèmes qui s'y rapportent.

Voici quelle était mon idée: pendant que nous discutons le règlement intérieur, quelques membres pourraient se réunir d'une façon tout à fait officieuse pour étudier ces pétitions, de sorte qu'au moment où le Conseil aura à les examiner, nous aurons parmi nous quelques personnes bien informées qui pourront nous renseigner, nous conseiller, et peut-être nous faire des recommandations. Mon idée est que ces comités n'auront le pouvoir de prendre aucune mesure ni aucun engagement; par contre, ils pourront procéder à des études et présenter des recommandations, en laissant au Conseil, siégeant en séance plénière, toute latitude pour discuter et décider ce qu'il conviendra de faire à l'égard des pétitions éventuelles.

Il ne faut pas oublier que les pétitions peuvent commencer à nous arriver en grand nombre. Il serait bon, ce me semble, que dès le début nous nous mettions d'accord pour créer un, deux ou trois comités officieux, composés de deux ou trois personnes — vraisemblablement trois — qui étudieraient ces pétitions, se feraient une opinion sur la meilleure solution à adopter à leur sujet et se prépareraient ainsi à donner un avis au Conseil quand nous commencerons à discuter ces pétitions.

Telle étant mon idée, voici que je suggérerais. Si vous prenez le document T/1, vous verrez que les articles 41 à 45 ont trait aux pétitions. Je serais d'avis de les considérer comme étant provisoirement en vigueur en ce qui concerne les pétitions, sans préjudice, bien entendu, de la discussion ultérieure que nous consacrerons à ces articles comme à tous les autres. Comme vous pouvez le voir, ils sont très simples et très courts.

Pour préciser ma pensée, j'ai jeté sur le papier une suggestion ainsi libellée: "Le Président est autorisé à désigner les comités nécessaires pour procéder à un examen préliminaire des pétitions dont le Conseil est saisi ou pourra être saisi au cours de sa session. Ces comités auront pour tâche d'étudier les pétitions que le Président pourrait les charger d'examiner et ils formuleraient des recommandations qui seront soumises à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle siégeant en séance plénière. Ces comités se composent de trois ou plus de trois membres du Conseil de tutelle, l'un d'eux étant le représentant au Conseil de tutelle de la Puissance chargée d'administration visée par la pétition particulière qu'examine le Comité. Un membre du Secrétariat pourra être détaché auprès de chaque comité pour l'aider dans ses travaux."

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, votre proposition me paraît excellente. Nous pourrions adopter les dispositions que vous avez suggérées pour faciliter notre tâche en la matière et je fais pleine confiance au Président de notre Conseil pour le choix des comités.

There is one point on which I wish to offer a suggestion. I think a committee of three is rather small. A committee of three would be too small to contain the two categories of Administering Power and non-administering Power. Moreover, a committee of a larger number—of five, for example—would have wider scope, greater experience, and perhaps, if I may be allowed to say so, more solid judgment. I should therefore be in favour of a committee of five rather than three.

The PRESIDENT: I appreciate the suggestion of the representative of Iraq and hope that the matter may be left to my discretion. You see, the size of the committees will depend somewhat on the number of petitions which we have to consider. If petitions come in in such numbers as to require considerable work, it may be necessary to set up three committees, which would limit each committee to three members. On the other hand, if the number of petitions is small, we could easily and perhaps profitably increase the size of the committees.

I hope that this matter may be left flexible, so that I may determine my action by the number of petitions which come in.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I am whole-heartedly in favour of any course that will be conducive to the rapid and efficient transaction of the business of this Council. I am whole-heartedly in favour of our endeavouring to forward different portions of our work simultaneously, and I am whole-heartedly in favour of your proposal, sir, to establish *ad hoc* committees with a view to examining petitions. But I am somewhat in doubt about the exact implications of the proposal, and I have, if you will allow me to say so, some apprehensions, unless I misinterpret the intent, concerning what the effect is likely to be.

I represent here the Administering Authority of a Territory in connexion with which a petition has been presented which is by far the most important petition which this Council will have to hear. Now I must not be misunderstood in that connexion. My Government regards this petition with the utmost sympathy, and desires that it shall be considered most carefully and in the most practical manner. I shall have proposals to put forward in that connexion at the proper time.

But if it is your proposal that these committees should do more than inquire into the mechanics, the means by which these petitions are to be considered by the Trusteeship Council; if the intention is that these committees should indeed consider the substance of the petitions and should be expected to make a recommendation to this Council as to the decision this Council might take on the substance, then I must be candid and make most explicit reservations.

Quite clearly, to be consistent with any principles of logic or justice or efficiency, you must hear the opinion, the reasoned opinion,

Il y a un autre point sur lequel j'aimerais faire une suggestion. Un comité de trois personnes me semble un peu restreint. Il serait trop restreint pour comprendre les deux catégories de représentants: ceux des Puissances qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux des Puissances qui n'en administrent pas. Par contre, un comité plus nombreux — de cinq membres, par exemple — aurait plus de portée, aurait une plus grande expérience et peut être, permettez-moi de le dire, un jugement plus sûr. Je me prononcerais donc en faveur d'un comité de cinq membres plutôt que de trois.

Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'apprécie vivement la suggestion du représentant de l'Irak et j'espère que le Conseil voudra bien s'en remettre pour cette affaire à mon jugement. Vous savez, l'importance numérique des comités dépendra quelque peu du nombre de pétitions que nous aurons à examiner. Si ces pétitions se présentent en si grand nombre qu'elles exigent un travail considérable, il sera peut être nécessaire de créer trois comités, ce qui limiterait à trois le nombre des membres de chacun d'eux. Mais si les pétitions sont peu nombreuses, nous pourrions facilement, et utilement peut-être, élargir les comités.

J'espère qu'on laissera aux dispositions en question assez de souplesse pour que je puisse prendre une décision, selon le nombre de pétitions qui arriveront.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je suis entièrement partisan de toute mesure favorable à l'accomplissement rapide et efficace de la tâche confiée au Conseil. Je suis entièrement d'avis que nous essayions de pousser simultanément différentes parties de notre travail et je suis sincèrement partisan de votre proposition, Monsieur le Président, d'établir des comités *ad hoc* pour l'examen des pétitions. Cependant, j'ai quelques doutes sur la portée exacte de cette proposition et j'éprouve même, permettez-moi de le dire, quelques appréhensions au sujet de ses conséquences éventuelles, à moins que je ne comprenne mal l'idée qui l'a inspirée.

Je représente ici l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire à propos duquel a été présentée une pétition qui est de loin la plus importante de celles que le Conseil aura à entendre. Mais, ici, que l'on me comprenne bien. Mon Gouvernement considère cette pétition avec la plus grande bienveillance et désire qu'elle soit examinée aussi attentivement et dans un esprit aussi pratique que possible. J'aurai, au moment voulu, des propositions à faire à ce sujet.

Mais si ce que vous proposez est que ces comités fassent plus qu'étudier le système à adopter pour l'examen des pétitions par le Conseil de tutelle, si ces comités doivent discuter le fond même des pétitions et s'ils doivent avoir à faire des recommandations au Conseil sur la décision qu'il pourrait prendre quant au fond, alors, je devrai parler franchement et faire les réserves les plus expresse.

De toute évidence, pour être fidèle à tous les principes de la logique, de la justice ou du bon travail, l'on doit entendre le point de vue, le

the considered opinion of the Administering Authority, the Authority which is responsible in the meantime, until the situation is altered, for the well-being and the administration of the Territory concerned. Indeed, that principle is enshrined in the very rules, if I may say so without misinterpretation, the extremely ill-drafted rules, which we are about to accept temporarily for the purposes of this discussion. It is explicitly provided here, and properly, essentially, provided here, that in the hearing of any petition—and I shall be corrected if I am wrong in assuming that to some degree this is intended to be a hearing—there shall be a special representative of the Administering Authority present. That, I should say, is consistent with every rule of logic and justice. I may be quite wrong, and I shall be corrected if I am, but if the proposal is that these committees should consider the substance of these petitions, I think we should pause and we should consider whether it would be proper to enter into any inquiry at all as to the substance until we have a special representative of the Administering Authority present, charged with the duty of expressing the opinion of that Administering Authority.

Now, I must not be misunderstood; nothing I have said must be construed as being in any way an attempt to burke a discussion of any kind on the petition from the inhabitants of Western Samoa. We invite it. We regard it as a great compliment that those people should consider themselves fit for self-government at this moment and we want the most earnest and sympathetic consideration of that proposal. But I do make the most explicit reservations as to whether it is wise, setting a precedent for the future, to enter now, in the absence of a special representative of the Administering Authority, in the absence of the considered views of the Administering Authority, into any examination of the substance of the petition, or of any of the petitions. I am not speaking solely with reference to the petition which concerns my own Government. It is still more unwise, if I may say so, for the Trusteeship Council even to consider forming an opinion on any petition, however minor, in the absence of such representations from the Administering Authority.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to associate myself with the Vice-President's remarks, not for the same reasons, since Belgium is not, for the moment, affected as an Administering Authority, but because I think we should waste time if we established committees to work on the basis of rules 41 to 45 on the assumption that they have been provisionally adopted; in my opinion these rules cannot guide our future work, since they are open to very serious objections.

If I may be allowed to give an example, you have just said, Mr. President, that we cannot tell how many petitions we shall receive. In these circumstances, a number of questions arise: what petitions have we on the agenda for the

point de vue raisonné, le point de vue bien réfléchi de l'Autorité chargée de l'administration, de l'Autorité qui, pour le moment, jusqu'à un changement de la situation, a la charge de veiller sur le Territoire intéressé et de l'administrer. En réalité, ce principe est consacré dans les articles mêmes — des articles, si je puis le dire sans être mal compris, qui sont extrêmement mal rédigés — que nous sommes sur le point d'accepter temporairement pour la commodité de cette discussion-ci. Il y est explicitement stipulé, comme il convient et comme il est essentiel, que, aux audiences consacrées à toute pétition — et que l'on me reprenne si je me trompe en présumant que dans une certaine mesure il s'agit ici d'une audience — devra assister un représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration. Voilà ce que j'appelle être conforme à toutes les règles de la logique et de la justice. Je suis peut-être tout à fait dans l'erreur — qu'on me le dise — mais si, au sens de la proposition, ces comités doivent avoir à étudier le fond des pétitions, je demande que nous nous arrêtions un moment et que nous examinions s'il convient vraiment d'entamer sur le fond une investigation quelconque avant que nous n'ayons ici un représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, ayant pour mission d'exprimer les vues de celle-ci.

Je tiens à ce qu'on me comprenne bien. Aucune de mes paroles ne doit être interprétée comme une tentative faite pour escamoter toute espèce de discussion sur la pétition des habitants du Samoa occidental. Cette discussion, nous l'appelons. Nous estimons que c'est un grand honneur pour nous que ces populations se considèrent capables à présent de se gouverner elles-mêmes, et nous souhaitons que cette proposition fasse l'objet de l'examen le plus sérieux et le plus bienveillant. Mais je tiens également à formuler les réserves les plus expresses sur le point de savoir s'il est opportun, en formant ainsi un précédent pour l'avenir, d'entreprendre en ce moment, en l'absence d'un représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, et sans disposer des vues bien réfléchies de cette dernière, un examen quelconque du fond de la pétition, ou de l'une quelconque des pétitions. Je ne parle pas uniquement de celle qui intéresse mon Gouvernement. Qu'il me soit permis de le dire, il est encore moins opportun que le Conseil de tutelle envisage même de se faire une opinion sur une pétition quelconque, fût-elle d'une importance très secondaire, lorsque l'Autorité chargée de l'administration n'est pas représentée.

M. RYCKMANS (Belgique): Je m'associe aux remarques faites par le Vice-Président, non pas pour les mêmes motifs, puisque la Belgique n'est pas intéressée pour le moment en tant qu'Autorité chargée d'administration, mais parce que nous perdrons du temps, me semble-t-il, en créant des comités qui travailleraient sur la base des articles 41 à 45 considérés comme provisoirement adoptés, alors que ces articles, à mon avis, ne peuvent pas constituer le guide de nos travaux futurs. Ils soulèvent en effet, de très sérieuses objections.

Permettez-moi d'en donner un exemple. Vous venez de dire, Monsieur le Président, que nous ne savions pas combien de pétitions nous recevions. Dans ces conditions, plusieurs questions se posent: Quelles sont les pétitions à l'ordre du

present session? Did these petitions appear on the agenda when the Council met? Are they the petitions before the Council now? Are they the petitions which the Council will have received in three weeks' time? Can petitions be submitted until the last day of the session, and will the Trusteeship Council be found to consider them during the present session.

These questions must be resolved before the committees can do any useful work.

You also spoke of numerous petitions, Mr. President. It is indeed possible that this is the case and that petitions will come in in large numbers; it is also possible that some of them are not sufficiently important to deserve the attention of the Council from the start. We shall have to establish rules on this subject, and not until these rules are established will the Council be in a position to do useful work.

I am inclined to think we should save more time if, before establishing *ad hoc* committees, we were to take the chapter on petitions out of turn and discuss the rules pertaining to it, bearing in mind, of course, the Secretariat's suggestions and, possibly, suggestions by members of the Council.

The PRESIDENT: I have been impressed by the remarks of our Vice-President and by the suggestions of the representative of Belgium. I am wondering whether we could not wisely proceed early next week with an examination of the rules concerning petitions, and reach our conclusions. Those rules, when adopted, will probably include something akin to rule 43 of document T/1, which provides for the designation of a special representative to be present when petitions are under discussion. If the rules, as we finally adopt them, do so provide, might it not be possible to notify the Governments and request their early appointment of those special representatives, so that we could consider the petitions in our present session without waiting for another session of the Council?

Now, if the Governments did promptly appoint those special representatives, then they could sit on such temporary committees as have been suggested, which would, so far as I can see, take care of the point raised by the Vice-President. My only thought is to gain time. We cannot indefinitely. These petitions are going to require considerable study and considerable time, and the objective I had in mind was to get started on that study without having to wait for the conclusion of our deliberations on the rules.

Mr. LIU CHIEH (China): I am inclined to agree to a large extent with the observations made by the representative of New Zealand.

I feel that in matters of such importance we should not only refrain from taking any action until we have heard a special representative of the Administering Authority, but in some cases where we think it necessary, we might also want to hear from the petitioner.

jour de la présente session? Sont-ce celles qui y figuraient au moment où s'est réuni le Conseil? Sont-ce celles qui sont aujourd'hui en sa possession? Sont-ce celles qu'il recevra dans trois semaines? Pourra-t-on présenter des pétitions jusqu'au dernier jour de la session et le Conseil de tutelle sera-t-il tenu de les examiner lors de la session en cours?

Ces questions doivent être résolues avant que les comités puissent travailler utilement.

D'autre part, vous parlez, Monsieur le Président, de pétitions nombreuses. Il est possible, en effet, que tel soit le cas et que les pétitions soient nombreuses; il est possible que, parmi elles, certaines ne méritent pas de retenir dès l'abord l'attention du Conseil. Il faudra établir des règles à cet égard et ce n'est que lorsque ces règles seront établies que le Conseil sera en mesure de travailler utilement.

Ne gagnerait-on pas plus de temps si, avant de créer des comités *ad hoc*, on accordait un tour de faveur au chapitre des pétitions et on examinait les articles qui s'y rapportent, en tenant compte, bien entendu, des suggestions du Secrétariat et, éventuellement, de celles des membres du Conseil?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai été très frappé par les remarques de notre Vice-Président et les suggestions du représentant de la Belgique. Je me demande si nous ne ferions pas mieux de procéder, au début de la semaine prochaine, à un examen des articles relatifs aux pétitions et de formuler nos conclusions. Les articles que nous adopterons se rapprocheront probablement quelque peu des dispositions de l'article 43 du document T/1, qui prévoit la désignation d'un représentant spécial chargé d'assister à la discussion des pétitions. Si les articles, tels que nous les adopterons en définitive, contiennent des dispositions de cet ordre, ne serait-il pas possible d'avertir les divers Gouvernements en les invitant à nommer sans tarder ces représentants spéciaux, de manière que nous puissions examiner les pétitions au cours de notre session actuelle, sans avoir à attendre une session ultérieure du Conseil?

Si les Gouvernements désignaient immédiatement ces représentants spéciaux, il serait possible à ces derniers de siéger aux comités temporaires dont j'ai parlé et qui, à ce qu'il me semble, retiendraient le point qu'a soulevé le Vice-Président. Je n'ai qu'une idée, c'est de gagner du temps. Nous ne pouvons siéger indéfiniment. Ces pétitions demanderont un examen approfondi et un temps considérable, et le but que je me proposais d'atteindre était d'entreprendre cette étude sans avoir à attendre la conclusion de nos délibérations sur le règlement intérieur.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je me rallierai dans une large mesure aux observations du représentant de la Nouvelle-Zélande.

A mon avis, dans des questions d'une telle importance, non seulement nous devrions nous abstenir de prendre aucune mesure avant d'avoir entendu un représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration mais encore, dans certains cas où cela nous semblera nécessaire, nous pourrions désirer entendre également le requérant.

As to our original proposal, as I understand it it is to set up committees, small committees, informal committees, not so much to take recommendations on the substance of these petitions, as to help the Council in the study of them, to screen them so to speak, and to see whether any *prima facie* case has been made out for action by the Council. If that understanding is correct, I think it is a very expedient measure and one which would be very helpful to the Council if the petitions were to grow voluminous.

On the other hand, I submit that this Council is charged with very important work, and is a comparatively small body. Whenever possible, I should prefer to see matters brought before the Council and discussed by the Council thoroughly before any action is taken. I feel that we should not place undue importance on measures designed simply to gain time. When the future welfare of millions of people is at stake, a few more days of deliberation by the Council is a very small price to pay.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): Mr. President, to the pertinent remarks of the representatives of New Zealand, Belgium and China, I should like to add just a few observations concerning the measures which you think helpful for beginning the consideration of petitions.

Despite the Council's anxiety to hasten its work, I should like to draw your attention to the great difficulties which would be involved in summoning at the present moment, that is to say, during the present session, representatives of Administering Authorities to consider petitions already received.

I think we are all agreed that a petition cannot be usefully discussed unless it is accompanied by the observations of the Authority administering the territory from which it comes. The petitions which have already reached the Council do not, however, fulfil this condition; furthermore, the procedure for dealing with petitions has not yet been established. It would therefore be difficult to make any useful study of the petitions already submitted to the Council.

I have no intention of hindering the efficient work of the Council in any way, but we are faced with a practical question.

I fully agree with you, Mr. President, that we ought to begin considering the rules on petitions next week. The sooner we solve the procedural problems which may arise in this connexion, the sooner will the Council be able to begin an effectual study of the petitions.

Mr. MAKIN (Australia): I have been impressed by the logic of the statement made by the Vice-President regarding the difficulties that may arise from referring petitions to a committee, particularly if that committee were to be allowed to deal with the substance of the petitions and if for any reason there should be no opportunity for the nations concerned in these

Quant à notre proposition primitive, telle que je l'entends, elle vise la création de comités, de petits comités, de comités officieux, destinés non pas tant à faire des recommandations sur le fond des pétitions qu'à aider le Conseil dans l'examen qu'il consacrerait à celles-ci, à les passer au crible, pour ainsi dire, et à voir si des affaires paraissent à première vue suffisamment fondées pour appeler une action de la part du Conseil. Si cette manière de voir est correcte, c'est une mesure qui me semble tout à fait pratique et qui serait d'une grande utilité pour le Conseil si les pétitions devenaient très nombreuses.

D'autre part, je me permettrai de faire observer que le Conseil est chargé d'une tâche extrêmement importante et qu'il est relativement restreint. Toutes les fois que cela sera possible, je préférerais que les questions viennent devant le Conseil, qu'elles soient examinées à fond par lui avant qu'on n'entreprenne une action quelconque. J'estime que nous ne devrions pas attacher une importance excessive à des mesures destinées simplement à gagner du temps. Quand l'intérêt futur de millions d'êtres humains est en jeu, quelques jours de plus de délibérations au Conseil sont vraiment peu de chose.

M. GARREAU (France): Monsieur le Président, je ne désire ajouter aux observations pertinentes des représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Belgique et de la Chine, que quelques remarques concernant les mesures que vous venez d'indiquer comme utiles pour entamer l'examen des pétitions.

Malgré le vif désir qu'a le Conseil de hâter ses travaux, je voudrais attirer votre attention sur les grandes difficultés qu'il y aurait à faire venir dès maintenant, c'est-à-dire à la présente session, des représentants des Puissances chargées de l'administration pour examiner les pétitions que nous avons déjà reçues.

Nous sommes tous d'accord, je pense, pour estimer qu'une pétition ne peut être utilement examinée que si elle est accompagnée des observations de l'Autorité chargée de l'administration responsable du territoire d'où elle provient. Or, les pétitions qui sont déjà parvenues au Conseil ne remplissent pas cette condition; de plus, la procédure relative aux pétitions n'a pas encore été établie. Par conséquent, il serait difficile d'examiner utilement les pétitions déjà en possession du Conseil.

Je n'ai pas l'intention de retarder en quoi que ce soit le travail efficace du Conseil; il s'agit là d'une question d'ordre pratique.

Je suis donc entièrement d'accord avec vous, Monsieur le Président, sur la nécessité d'entamer dès la semaine prochaine l'examen des articles concernant les pétitions. Plus vite nous aurons résolu les problèmes de procédure qui peuvent se poser à cet égard, plus vite le Conseil pourra aborder efficacement l'étude des pétitions.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'ai été frappé de la logique de l'exposé qu'a fait le Vice-Président au sujet des difficultés que pourrait soulever le renvoi des pétitions à un comité, notamment si ledit comité devait être autorisé à s'occuper du fond des pétitions et si, pour une raison ou une autre, les nations directement intéressées à ces questions n'avaient pas la

matters to be as fully consulted as would be right and proper.

I feel, too, that both the petitioner and the nation concerned with any trusteeship or mandate have a perfect right to have the full consideration of the full Council, and that any committee of a lesser number that may be set up may not afford to such a petitioner or to the nations concerned the satisfaction that there has been proper consideration of their case. I feel that we should not delegate to some subordinate authority the powers and rights that are really those of this Council itself.

I agree with your suggestion, sir, that it would be wise for us to take an early opportunity of discussing those rules that concern petitions, for I feel that this is possibly the very best means of expediting the consideration on these matters.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I have not intervened in this discussion before, because I wanted rather to see what the general views of the members were. You will appreciate that the United Kingdom is, I think, the only Administering Authority, apart from New Zealand, which has petitions at present before the Council. That batch of petitions is just about as unorthodox and unusual as could possibly be. I saw two of them in London the day before I left; the remainder have been circulated only since I arrived in New York. There are one or two questions which I have had to ask, and I expect that I shall get instructions or information from my Government during the course of the next week or so.

I am very anxious that these petitions should be disposed of during this session of the Council, because I do not want them dragging on for another six months, but to be asked to deal with the substance of them at such short notice is extremely difficult. Therefore, I do most cordially support the view that we must first of all establish our rules of procedure for dealing with these petitions. That ought not to take a very long time. In the meantime, I hope that I shall get more information about these petitions. Mr. Thomas¹ may possibly have some information when he arrives next week.

I do not think that the proposal to start on the examination of the rules of procedure dealing with petitions will really delay our considering the substance of the petitions when we are ready to do so. When that time comes, I shall certainly want to raise, with the Council as a whole, a number of fundamental questions of policy about these particular petitions, questions which must certainly be settled by a decision of the Council before committees start working on the petitions. Therefore, I support the idea that we should embark on the discussion of the rules of procedure dealing with petitions.

The PRESIDENT: In view of the suggestions made and the views expressed, I think we all

¹ The representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

possibilité d'être consultées d'une manière aussi complète qu'il serait juste et nécessaire.

J'estime également que tant le requérant que la nation chargée d'une tutelle ou d'un mandat sont parfaitement en droit de retenir toute l'attention du Conseil siégeant en séance plénière, et que n'importe quel comité numériquement moins important que nous pourrions créer, ne saurait donner ni à l'un ni à l'autre des intéressés la certitude que leur cause a été examinée avec toute l'attention souhaitable. A mon avis, nous ne devrions pas déléguer à une autorité subordonnée les attributions et pouvoirs qui sont vraiment l'apanage du Conseil lui-même.

Je me rallie à votre suggestion, Monsieur le Président, selon laquelle il serait opportun d'avoir au plus tôt la possibilité de discuter les articles concernant les pétitions; je crois en effet que ce serait peut-être le meilleur moyen de hâter l'examen de ce genre de questions.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si je ne suis pas encore intervenu dans le débat, c'est que j'aimais mieux voir quelle était l'opinion générale de mes collègues. Vous ne manquez pas de noter le fait que le Royaume-Uni est, je crois, en dehors de la Nouvelle-Zélande, la seule Autorité chargée d'administration au sujet de laquelle des pétitions sont actuellement soumises au Conseil. Ce lot de pétitions est bien aussi peu orthodoxe et aussi singulier qu'il est possible de l'être. J'en ai vu deux à Londres la veille de mon départ; le reste n'a été distribué que depuis mon arrivée à New-York. Il y a une ou deux questions que j'ai dû poser, et je compte recevoir des instructions ou des éclaircissements de mon Gouvernement dans les huit ou dix jours.

Je tiens beaucoup à ce qu'une décision soit prise au sujet de ces pétitions au cours de la présente session du Conseil, parce que je ne voudrais pas les voir traîner en longueur six mois de plus, mais qu'on les examine à fond dans des délais aussi courts, c'est une chose très difficile à demander. C'est pourquoi je suis tout à fait d'avis, moi aussi, qu'il nous faut en premier lieu établir le règlement selon lequel nous nous occuperons de ces pétitions. Ceci ne devrait pas prendre très longtemps. Dans l'intervalle, j'espère obtenir plus de renseignements sur ces pétitions. Il se peut que M. Thomas¹ en ait à son arrivée la semaine prochaine.

Je ne pense pas que la proposition qui est faite de commencer par l'examen des articles du règlement relatifs aux pétitions doive réellement retarder nos discussions de fond sur celles-ci quand nous serons prêts à les entreprendre. Au moment opportun, j'aurai assurément à soulever devant le Conseil siégeant en séance plénière un certain nombre de questions essentielles sur la politique à suivre au sujet des pétitions dont il s'agit, questions qui doivent indubitablement être réglées par une décision du Conseil avant que les comités ne commencent à s'occuper des pétitions. C'est pourquoi je suis d'accord pour que nous abordions la discussion des articles du règlement relatifs aux pétitions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Eu égard aux suggestions et aux vues qui viennent d'être

¹ Le représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

agree that we should turn to a consideration of the rules concerning petitions, that is, rules 41 to 45 of document T/1, at a very early date. If there is no objection, I hope to begin discussion of those petition rules on Monday. I think it would be premature to create committees such as have been suggested until we have determined what our wisest course of action is with regard to petitions.

Therefore, unless I hear objection, we shall defer any idea of committees until we have completed our discussion on the rules concerning petitions.

It is so ordered.

19. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure

Rule 4 (document T/1) and rule 6 (document T/4)

The PRESIDENT: May we turn now to the discussion which we entered upon yesterday of rule 4 of document T/1 concerning the place of meeting, that is, rule 6 of the Secretariat's suggestions. You will remember that the rule was objected to just at the end of our meeting. In looking over the rule in document T/4, I wondered whether we could not get over the objection in the following way.

The difficulty is in the second sentence. You will remember that the first sentence provides that: "Each session shall be held at the seat of the United Nations unless, in pursuance of a previous decision of the Trusteeship Council or at the request of a majority of its members, another place is designated." The second sentence continues: "Such a request"—which must mean a request of a majority of its members—"may be made by any member of the Trusteeship Council. . . ." That evidently should be corrected. I suspect that was in the mind of Colonel Hodgson at the very close of our meeting.

We could perhaps take care of that difficulty very easily by changing the second sentence slightly, so as to read: "A request for a place of meeting other than the seat of the United Nations may be made by any member of the Trusteeship Council or by the Secretary-General and shall be dealt with by a procedure similar to that provided in rule 3 for a request for a special session."

Mr. MAKIN (Australia): Mr. President, it does seem that your suggestion now meets the point that was raised by the representative of Australia. We thank you for the suggestion.

The PRESIDENT: Unless there is objection, I think we should refer this rule, number 6 in the Secretariat document, to the Drafting Committee, which may want to give consideration to the suggestion, concerning the place of meeting, put forward last night by the representative of the United States.

formulées, je crois que nous sommes tous d'accord pour passer le plus tôt possible à l'examen des articles relatifs aux pétitions, c'est-à-dire les articles 41 à 45 du document T/1. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'espère commencer lundi la discussion de ces articles. Il me paraît un peu prématuré d'instituer des comités comme ceux qui ont été suggérés avant que nous n'ayons décidé quelle est la meilleure méthode à suivre en ce qui concerne les pétitions.

C'est pourquoi, sauf objection de votre part, nous ajournerons toute idée de créer des comités jusqu'à ce que nous ayons terminé nos délibérations sur les articles relatifs aux pétitions.

Il en est ainsi décidé.

19. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire

Article 4 (document T/1) et article 6 (document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si vous le voulez bien, nous allons reprendre la discussion que nous avons abordée hier au sujet de l'article 4 du document T/1, relatif au lieu de réunion, c'est-à-dire l'article 6 du projet du Secrétariat. Vous vous rappelez que cet article avait soulevé des objections en fin de séance. En parcourant l'article dans le document T/4, je me suis demandé si nous ne pourrions pas surmonter l'objection de la manière suivante.

La difficulté réside dans la deuxième phrase. La première phrase, vous vous le rappelez, est ainsi conçue: "Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins qu'il ne soit fait choix d'un autre lieu de réunion en vertu d'une résolution antérieure du Conseil de tutelle, ou à la demande de la majorité de ses membres." La seconde phrase poursuit: "Tout membre du Conseil de tutelle peut faire une demande dans ce sens . . ." — ce qui signifie forcément une demande de la majorité de ses membres. De toute évidence, cette rédaction devrait être corrigée. Je suppose que c'est à cela que pensait le colonel Hodgson au moment où nous avons levé la séance.

Nous pourrions peut-être résoudre très facilement cette difficulté en modifiant légèrement la deuxième phrase, qui serait ainsi conçue: "Tout membre du Conseil de tutelle ou le Secrétaire général peut demander que la réunion ait lieu ailleurs qu'au siège des Nations Unies; il sera appliqué pour ces demandes une procédure semblable à celle que prévoit l'article 3 pour les demandes de session spéciale."

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, il semble vraiment que votre proposition réponde à l'objection soulevée par le représentant de l'Australie. Nous vous remercions de votre suggestion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Sauf objection de votre part, il me semble que nous devrions renvoyer cet article, qui porte le numéro 6 dans le document du Secrétariat, au comité de rédaction, qui voudra peut-être examiner la suggestion présentée hier soir par le représentant des Etats-Unis au sujet du lieu de réunion.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I would ask that the suggestion of the United States representative should not be referred to the Drafting Committee, because it already appears in the text. The expression "another place" may mean a Trust Territory, or areas bordering on a Trust Territory, or the North Pole, or the South Pole, or any other place.

Mr. GERIG (United States of America): I think that suggestion is a very wise one. In any case, the suggestion that I made yesterday is in the record of the proceedings of our meeting. If it is ever thought desirable to refer to it, I think it is properly recorded there, and I should be quite content to fall in line with the suggestion made by the representative of Belgium.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I am in agreement with the remark of the representative of Belgium. The text we have adopted covers all cases generally: it enables the Council to decide to hold a session in a specified place. It is hardly necessary to specify that sessions may be held in one of the Trust Territories.

The representative of the United States has pointed out that, as his suggestion is given in the record, there is no reason to continue the discussion. Nevertheless, I should like to emphasize that a session held in a Trust Territory would give rise to a number of practical problems, particularly in connexion with the authority of the Administering Power. According to the provisions of the Charter, the Trusteeship Council is a body supervising authorities administering Trust Territories, as the Secretary General so rightly observed in his inaugural address; this is, therefore, a matter concerning relations between the Trusteeship Council and the Administering Authorities.

I need not dwell further on this fundamental question for the moment; the Council will eventually have to decide for itself whether it is advisable to hold a session in one of the Trust Territories or not.

The PRESIDENT: I think that in view of what has been said, in view of the statement by the United States representative that he is content to allow the text to remain as is it, it will be unnecessary to refer this rule to the Drafting Committee. I take it we all agree with the text which I read a few moments ago.

Mr. GERIG (United States of America): I wish to speak mainly to suggest the addition, at this point, of a brief rule in regard to the temporary adjournment of a meeting, on the lines of rule 8 adopted by the Economic and Social Council, to read as follows: "The Trusteeship Council may decide at any session to adjourn temporarily and resume its meetings at a later date."

That is exactly the rule adopted by the Economic and Social Council, and it might on occasion prove useful to have it in our rules also. I anticipate that members of the Council will find no difficulty about that, since most of them

M. RYCKMANS (Belgique): Je demande que la suggestion faite par le représentant des Etats-Unis ne soit pas renvoyée au comité de rédaction parce qu'elle figure déjà dans le texte. L'expression *another place* signifie, en effet, un Territoire sous tutelle, ou des régions voisines d'un Territoire sous tutelle, ou le Pôle nord, ou le Pôle sud, ou tout autre lieu.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Cette suggestion me paraît tout à fait pertinente. De toute manière, la suggestion que j'ai faite hier figure au procès-verbal de notre séance. S'il s'avère jamais opportun de s'y référer, je crois qu'elle y est correctement consignée et je ne demande pas mieux que de me rallier à la suggestion du représentant de la Belgique.

M. GARREAU (France): J'approuve l'observation faite par le représentant de la Belgique. En effet, le texte que nous avons adopté couvre, en principe, tous les cas: il permet au Conseil de décider de tenir une session à un endroit déterminé. Il ne me paraît donc pas nécessaire de spécifier que des sessions pourront avoir lieu dans l'un des Territoires sous tutelle.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que, sa suggestion étant reproduite au procès-verbal, il n'y avait pas lieu d'en poursuivre la discussion. Cependant, je tiens à souligner qu'une session tenue dans un Territoire sous tutelle soulèvera un certain nombre de questions d'ordre pratique, surtout en ce qui concerne l'autorité de la Puissance chargée de l'administration. D'après les dispositions de la Charte, le Conseil de tutelle est un organisme de contrôle des autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle, comme l'a fort bien dit le Secrétaire général dans son discours inaugural; il s'agit donc ici des rapports entre le Conseil de tutelle et les Autorités chargées d'administration.

Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, que j'aille plus loin dans l'examen de cette question fondamentale; le Conseil aura, par la suite, à décider lui-même s'il y a lieu ou non de tenir une session dans l'un des Territoires sous tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Eu égard aux déclarations précédentes et à celle du représentant des Etats-Unis qui peut accepter le texte dans sa version actuelle, il ne sera pas nécessaire de renvoyer cet article au comité de rédaction. Je considère que nous sommes tous d'accord sur le texte que j'ai lu tout à l'heure.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je désire prendre la parole, surtout pour proposer d'ajouter ici un bref article concernant l'ajournement temporaire des sessions, semblable à l'article 8 adopté par le Conseil économique et social et libellé comme suit: "Le Conseil de tutelle peut, au cours de n'importe quelle session, s'ajourner temporairement et reprendre ses séances à une date ultérieure."

C'est exactement l'article adopté par le Conseil économique et social; à l'occasion, il pourrait être utile que nous l'ayons aussi dans notre règlement. Je présume que les membres du Conseil n'y verront aucune difficulté, puisque la

have agreed to the same rule in the other Council.

The PRESIDENT: Are there any objections to the suggestion that we insert a rule as suggested, reading: "The Trusteeship Council may decide at any session to adjourn temporarily and resume its meetings at a later date" ?

I take it the Council approves.

I now propose, with your permission, that we consider the rules concerning the agenda before taking up the rules on petitions. There are only four rules, and I hope we can complete them without too lengthy a proceeding.

Rule 5 (document T/1) and rule 7 (document T/4)

The PRESIDENT: May we turn next to rule 5 of document T/1, or rule 7 of the Secretariat's suggestions, concerning how the provisional agenda shall be drawn up. Rule 5 reads: "The provisional agenda for each session shall be drawn up by the Secretary-General in consultation with the President and shall be communicated to the members together with the notice summoning the Council."

The Secretariat's suggestion, as you see, is to insert after the words "be communicated to the members", the words "and to the specialized agencies referred to in rule 4."

Are there any objections to such a rule as amended by the Secretariat ?

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I propose that we postpone the adoption of the Secretariat draft as given in document T/4 until we have discussed the relations between the Trusteeship Council and the specialized agencies, mentioned in other rules.

The PRESIDENT: I wonder if the representative of France could be a little more specific. I am not quite sure just what you mean, sir. Do you suggest that we should defer discussing all rules dealing with the agenda, or just this rule ?

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I did not ask that we should interrupt consideration of all the rules on the agenda, but merely postpone adoption of the Secretariat's proposal for rule 7 of document T/4: "The provisional agenda... shall be communicated to the members and to the specialized agencies referred to in rule 4."

The PRESIDENT: That is, you would be ready to suggest the adoption of rule 5 of document T/1, with the provision that we should postpone until later a discussion as to whether or not to add the words suggested by the Secretariat.

In the absence of objection, it is so ordered.

Rule 6 (document T/1) and rule 8 (document T/4)

The PRESIDENT: May we turn next to rule 6 of document T/1, or rule 8 of the Secretariat's suggestions ? Rule 6 reads as follows.:

plupart d'entre eux ont adopté le même article dans l'autre Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des objections à la proposition d'insérer l'article suggéré et dont voici le texte: "Le Conseil de tutelle peut, au cours de n'importe quelle session, s'ajourner temporairement et reprendre ses séances à une date ultérieure" ?

Je considère ce texte comme adopté.

Si vous êtes d'accord, je propose d'examiner maintenant les articles relatifs à l'ordre du jour, avant de nous occuper des articles sur les pétitions. Ils sont au nombre de quatre et j'espère que nous pourrions en terminer l'examen sans de trop longs débats.

Article 5 (document T/1) et article 7 (document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous examinerons d'abord l'article 5 du document T/1 (article 7 du projet du Secrétariat), relatif à la façon d'établir l'ordre du jour provisoire. L'article 5 est libellé comme suit: "Pour chaque session, le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire qui est communiqué aux membres en même temps que l'avis de convocation du Conseil de tutelle."

Le projet du Secrétariat, comme vous le voyez, ajoute, après les mots "qui est communiqué aux membres", les mots "et aux institutions spécialisées mentionnées à l'article 4".

Y a-t-il des objections à cet article tel qu'il a été amendé par le Secrétariat ?

M. GARREAU (France): Je propose d'ajourner l'adoption de la formule proposée par le Secrétariat dans le document T/4 jusqu'à ce que nous ayons discuté les rapports entre le Conseil de tutelle et les institutions spécialisées, qui font l'objet d'autres articles.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prierais le représentant de la France de vouloir bien préciser son idée. Je ne vois pas très bien ce que vous voulez dire, Monsieur. Proposez-vous de différer la discussion de tous les articles relatifs à l'ordre du jour ou seulement de cet article ?

M. GARREAU (France): Je ne demande pas de suspendre l'examen de tous les articles relatifs à l'ordre du jour, mais d'ajourner seulement l'adoption de la formule suivante, proposée par le Secrétariat pour l'article 7 du document T/4: "... l'ordre du jour provisoire qui est communiqué aux membres et aux institutions spécialisées mentionnées à l'article 4".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Autrement dit, vous seriez d'avis d'adopter l'article 5 du document T/1, sous la réserve que nous remettons à plus tard la discussion du point de savoir si nous ajouterons ou non les mots proposés par le Secrétariat.

S'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Article 6 (document T/1) et article 8 (document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous prendrons d'abord l'article 6 du document T/1, ou l'article 8 du projet du Secrétariat. L'article 6 est libellé comme suit:

"The provisional agenda shall include:

- "(a) All items proposed by the Council at a previous session;
- "(b) All items proposed by any Member of the United Nations;
- "(c) All items proposed by the General Assembly, the Security Council, the Economic and Social Council, or a specialized agency; and
- "(d) All items or reports which the President or the Secretary-General deems necessary to put before the Council."

To that rule the Secretariat suggests the addition, first, of three other items to be included in the provisional agenda:

- "(a) Consideration of such annual reports and other documents as may have been submitted by the Administering Authorities;
- "(b) Consideration of such petitions as may have been presented;
- "(c) Consideration of arrangements for and reports on visits to Trust Territories."

You will see the reason for those suggestions in a footnote to the rule.

Finally, in the next to the last sub-paragraph, there is the addition of the words "under the terms of its agreement with the United Nations". Again you will see the reasons for that addition in a footnote to the rule.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I would propose a slight amendment in the wording of paragraph (e) of this rule; namely, to add after the words "all items", the words "relating to the Trusteeship Council", or "within the competence of the Trusteeship Council."

The PRESIDENT: The question which I think we should ask the representative of France is: should this be "within the competence of the Trusteeship Council", or "within the jurisdiction", or "of interest to the Trusteeship Council" ?

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I think that the expression "falling within the competence" corresponds most closely to what I had in mind.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): My general attitude to rule 6 will be conditioned to some extent by the provisions of rule 8 of document T/1. I do not think it proper that anybody other than the Trusteeship Council itself, with the exception of the General Assembly, should have the right to pass finally upon the agenda of this Council.

I have not the faintest objection to our agreeing that all these bodies of the United Nations mentioned here, the Security Council, the Economic and Social Council, and any specialized agency, may put items on the provisional agenda, so long as this Council retains the right of deciding its agenda.

If members will turn their attention to rule 8, they will find an odd piece of drafting in both

"L'ordre du jour provisoire comporte:

- "(a) Toutes les questions proposées par le Conseil de tutelle à une séance précédente;
- "(b) Toutes les questions proposées par n'importe quel Membre de l'Organisation;
- "(c) Toutes les questions proposées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social ou les institutions spécialisées;
- "(d) Toutes les questions et tous les rapports dont le Président ou le Secrétaire général jugeraient nécessaire de saisir le Conseil."

Le Secrétariat propose d'ajouter à cet article, d'abord, trois autres points que devrait comporter l'ordre du jour provisoire:

- "(a) L'examen des rapports annuels et autres documents présentés par les Autorités chargées de l'administration des Territoires;
- "(b) L'examen des pétitions qui ont été présentées;
- "(c) L'examen des dispositions à prendre en vue des visites dans les Territoires sous tutelle, ainsi que des rapports sur ces visites."

Vous verrez dans la note au bas de l'article les motifs de ces propositions.

Enfin, à l'avant-dernier alinéa, on ajouterait les mots: "... en vertu des accords conclus par ces dernières avec l'Organisation". Là aussi, vous trouverez les motifs de cette addition dans la note au bas de l'article.

M. GARREAU (France): Je propose une légère modification de rédaction au paragraphe e) de cet article, tendant à ajouter, après les mots "toutes les questions", les mots "relatives au Conseil de tutelle", ou cette variante "de la compétence du Conseil de tutelle".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous devrions poser au représentant de la France la question suivante. Faudrait-il dire ici: "rentrant dans la compétence du Conseil de tutelle", ou "relevant de la juridiction", ou "intéressant le Conseil de tutelle" ?

M. GARREAU (France): L'expression "rentrant dans la compétence" semble mieux correspondre à mon idée.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Mon attitude générale à l'égard de l'article 6 sera, jusqu'à un certain point, déterminée par les dispositions de l'article 8 du document T/1. Je ne pense pas qu'il convienne que quiconque, hormis le Conseil de tutelle lui-même, et sauf l'Assemblée générale, doive avoir le droit de décider d'une façon définitive de l'ordre du jour du Conseil.

Je n'ai pas la moindre objection à ce que nous convenions que tous les organes des Nations Unies mentionnés ici, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et toute institution spécialisée, pourront ajouter des points à l'ordre du jour provisoire, tant que le Conseil conserve le droit de décider de son ordre du jour.

Si mes collègues veulent bien examiner attentivement l'article 8 dans les documents T/1 et

the authorized version and the "new testament". The rule reads: "The Council may revise the agenda..." If it stopped there, I should regard that as adequate to give the Council any power that it wishes. But it goes on to say "... and add or defer items". It does not specifically say that it may delete items. Now, if the Council has the full right to add, to defer, and to delete, I have nothing more to say with reference to rule 6. If it does not have that right, I would suggest the exclusion of quite a number of these proposals.

The PRESIDENT: I am particularly interested in the remarks of our Vice-President, because in my home-work last night I made precisely the same correction in the text. I cannot but believe that this Council will accept that correction. I wonder whether we may discuss rule 6 on the assumption that this correction will be made? If it is not made and agreed to, we shall return to a discussion of rule 6.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, if you feel that we should defer this, then I shall reserve my remarks for a later date. That is to say, if you are going to defer the discussion of rule 8, I shall not speak about it now.

I do want to say a word, however, on the suggestion of the French representative, purely in the interests of a readable text. I believe the addition is rather unnecessary, because whatever Members are going to suggest for inclusion on the agenda is certainly going to be within the competence of the Trusteeship Council. They are not going to send for inclusion on the agenda of the Trusteeship Council anything that is not the Trusteeship Council's affair. They will certainly render unto Caesar the things that are Caesar's.

Mr. GERIG (United States of America): The President and the Vice-President have said exactly what I was going to say.

In connexion with the last remark made by the representative of Iraq, I should also like to support his suggestion that it would seem unnecessary to put any restrictions on any Member, or, if a restriction were made, it should probably be made also with respect to other items under rule 6. But if we are going to have the power to delete, and if the Trusteeship Council has full power to determine the adoption of its final agenda, it would seem unnecessary to make any restrictions in the provisional agenda.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Paragraph (b) of rule 8 in document T/4 reads as follows: "consideration of such petitions as may have been presented", and I should like to make its meaning clearer.

I think we are agreed that the provisional agenda of a session of the Trusteeship Council, drawn up by the Secretary-General in consultation with the President and communicated to members of the Council thirty days in advance of the date of the meeting, should include the petitions received up till that time; no other petitions than these, however, may be taken

T/4, ils trouveront un passage bizarrement rédigé tant dans la "version autorisée" que dans le "nouvel évangile". L'article dit: "Le Conseil de tutelle peut modifier l'ordre du jour...". S'il s'arrêtait là, je considérerais que cet article suffit pour donner au Conseil tous les pouvoirs qu'il désire. Mais l'article continue en disant: "... y ajouter des rubriques ou en ajourner". Il ne spécifie pas que le Conseil peut supprimer des rubriques. Si le Conseil a le plein droit d'ajouter, d'ajourner et de supprimer, je n'ai plus rien à dire au sujet de l'article 6. S'il n'a pas ce droit, j'aurai à proposer la suppression de bon nombre des propositions actuelles.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les remarques de notre Vice-Président m'intéressent particulièrement parce que hier soir, chez moi, j'ai fait exactement la même correction au texte. J'aime à croire que le Conseil acceptera cette correction. Je me demande si nous ne pourrions discuter l'article 6 en supposant que cette correction sera faite. Si elle ne l'est pas, nous reprendrons la discussion de l'article 6.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, si vous êtes d'avis de remettre à plus tard la discussion de ce point, je ferai mes observations à une date ultérieure. C'est-à-dire que, si vous ajournez la discussion de l'article 8, je n'en parlerai pas maintenant.

Je voudrais toutefois, simplement pour aboutir à un texte bien rédigé, faire une remarque à propos de la proposition du représentant de la France. Je pense que l'addition qu'il propose est un peu superflue, parce que tout ce qu'un Membre suggérera d'inscrire à l'ordre du jour sera certainement de la compétence du Conseil de tutelle. Aucun Membre n'ira demander d'inscrire à l'ordre du jour une question ne concernant par le Conseil de tutelle. Chacun rendra à César ce qui appartient à César.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le Président et le Vice-Président ont dit exactement ce que j'allais dire.

A propos de la dernière observation faite par le représentant de l'Irak, je suis aussi d'avis qu'il serait inutile de formuler des restrictions à l'adresse de n'importe quel Membre, ou bien, si l'on doit faire une restriction, elle devrait probablement s'appliquer aussi à d'autres points visés à l'article 6. Mais si nous devons avoir le pouvoir de supprimer certains points, et si le Conseil de tutelle a tout pouvoir pour fixer définitivement son ordre du jour, il paraît superflu d'apporter des restrictions à l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

M. RYCKMANS (Belgique): L'alinéa b) de l'article 8 du document T/4 comporte les mots: "l'examen des pétitions qui ont été présentées"; je tiens à en préciser le sens.

Il semble bien entendu que l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil de tutelle, établi par le Secrétaire général en collaboration avec le Président, et notifié, trente jours avant la date de la réunion, aux Etats membres du Conseil, doit comporter les pétitions reçues jusqu'à ce moment-là, mais qu'en dehors de ces dernières, aucune autre pétition ne puisse être

into consideration, unless the agenda is revised in accordance with rule 8 of document T/1 or rule 9 of document T/4; I am referring now to the Council's right to revise the provisional agenda, and to add or defer items. Hence, unless the Council otherwise decides, only petitions included and listed in a provisional agenda duly communicated to members of the Trusteeship Council thirty days before the session, may be taken into consideration.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): After the remarks of the representatives of Iraq and the United States, I shall not press my proposal with regard to paragraph (e) of rule 8 in document T/4. A proposal made by any Member of the United Nations would in any case not be accepted except by a majority of the Council, and it would not enter the head of any Member to submit for our consideration a question outside the competence of this Council.

The PRESIDENT: I appreciate the position of the French representative and thank him for his remarks. With regard to the question of the Belgian representative, is that not something which we should discuss and decide when we de termine the rules concerning petitions?

Mr. RYCKMANS (Belgium): Then it should not be put here.

The PRESIDENT: I wonder whether we may leave those words "as may have been presented", at the end of sub-paragraph (b), open until after our discussion of petitions. If we then want to refine or define further the meaning of those words, we can do so. I do not think we should solve that problem or answer that question until we have had our discussion on petitions.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I am quite prepared to accept the rule as it stands. Indeed, I think that the provisions for a time limit and consideration laid down for all items that may be included in the agenda apply to petitions, as being questions of great importance.

I am therefore prepared to adopt this article; I should, on the contrary, consider it rather strange to admit the principle of a time limit for all other items which may be included in the agenda, and to waive this principle with regard to petitions, which constitute one of the most important subjects with which we may be called upon to deal.

Mr. KHALIDY (Iraq): This rule seems to me to be a little controversial in more points than one. There is the point that was raised by our Vice-President, to whose views I partly subscribe. I have some remarks on that score. I also have other remarks on the matter raised by the representative of Belgium: sub-paragraph (b) in rule 8 (document T/4) is not quite explicit, and obviously the question of petitions is quite an important one and is going to require a good deal

prise en considération, sinon par voie de modification à l'ordre du jour, conformément à l'article 8 du document T/1 ou 9 du document T/4. Par là, je fais allusion au droit qu'a le Conseil de réviser l'ordre du jour provisoire, d'y ajouter des rubriques ou d'ajourner certaines d'entre elles. Par conséquent, sauf décision contraire du Conseil, seules les pétitions inscrites, portées à un ordre du jour provisoire dûment notifié aux membres du Conseil de tutelle trente jours avant la session, peuvent être retenues pour examen.

M. GARREAU (France): Après les observations des représentants de l'Irak et des Etats-Unis, je n'insiste pas sur ma proposition relative à l'alinéa e) de l'article 8 du document T/4. Il est certain, en effet, qu'une proposition émanant de n'importe quel Membre de l'Organisation ne serait admise que par la majorité du Conseil, et qu'il ne saurait venir à l'esprit d'un Membre de présenter à notre examen une question ne relevant pas de la compétence de ce Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je comprends la position du représentant français et je le remercie de ses observations. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant de la Belgique, n'est-ce pas là une question que nous devrions discuter et régler lorsque nous mettrons au point les articles relatifs aux pétitions?

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'en parler dans cet article-ci.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ne serait-il pas possible de laisser en suspens jusqu'à ce que nous ayons discuté la question des pétitions, les mots "qui ont été présentées", qui se trouvent à la fin de l'alinéa b)? Nous pourrions alors, si nous le voulons, préciser ou définir ce membre de phrase. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de résoudre ce problème ou de répondre à cette question avant d'avoir discuté le problème des pétitions.

M. RYCKMANS (Belgique): Je suis tout disposé à accepter l'article tel qu'il est. Je considère, en effet, que les garanties de délai et d'examen prévues pour tous les points susceptibles d'être portés à l'ordre du jour s'appliquent aux pétitions considérées comme questions extrêmement importantes.

Je suis donc prêt à adopter cet article; je trouverais, au contraire, assez anormal d'admettre le principe d'un délai pour tous les autres points éventuels de l'ordre du jour et de l'écarter en ce qui concerne les pétitions qui représentent l'un des sujets les plus importants dont nous puissions avoir à traiter.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que cet article prête à controverse à plus d'un égard. Il y a le point qu'a soulevé notre Vice-Président, avec qui je suis partiellement d'accord. J'ai quelques mots à dire à ce sujet. J'ai encore d'autres observations à faire au sujet des déclarations du représentant de la Belgique: l'alinéa b) de l'article 8 (document T/4) n'est pas très clair et il est bien évident que le problème des pétitions est fort important

of our time. Since this rule is so controversial, will you not consider the suggestion of postponing it for the time being, until we come to these other rules which will partly solve the problems embodied in this rule?

The PRESIDENT: I want to accommodate each member of the Council as far as possible. I wonder whether we might not meet your point by postponing the decision on sub-paragraph (b), which deals with petitions. So far as the balance of the rule is concerned, I believe there is complete agreement, and I should like to make as much progress as possible.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, could your suggestion apply also to sub-paragraph (f), the question of the Security Council and the specialized agencies? I have some doubts whether the specialized agencies should be considered fully here.

The PRESIDENT: So far as sub-paragraph (f) is concerned, those rights are already accorded in special agreements which have been entered into by the United Nations with various specialized agencies, and this is only a limitation to such agencies of the general right given in the rule, as explained in the footnote. Therefore, I think there is nothing contentious in sub-paragraph (f) as it stands at present, and unless you see some difficulty which I do not understand, I would suggest that we adopt rule 6 as it is, except for sub-paragraph (b), and come back to sub-paragraph (b) after we have discussed petitions.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): To my great regret I have some serious objections to raise.

I quite agree that we should postpone the consideration of this question if, in the opinion of the President and of a majority of the members of the Council, there is good reason to consider that petitions deserve less serious consideration than that accorded to other items likely to be included in the provisional agenda.

On the other hand, if at the outset we all agree to consider that petitions deserve as serious, careful and thorough consideration as the other items on the agenda, I object strongly to drawing a distinction between sub-paragraph (b) and other sub-paragraphs and, unless there is some reason — which I fail to see — for taking over-hasty action in connexion with petitions, I would ask that the rule applicable to petitions should be identical with that applicable to other items on the agenda.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I am very much disposed to agree with the representative of Belgium, but I think part of the difficulty arises from the fact that the phrase "consideration of such petitions as may have been presented" is ambiguous.

We have adopted a rule whereby the President of the Council is to notify the members through the Secretary-General at least thirty days in advance of the date of a session. We have

et qu'il prendra une bonne partie de notre temps. Puisque cet article prête tant à controverse, ne serait-il pas préférable d'envisager son ajournement jusqu'au moment où nous discuterons les autres articles, lesquels résoudront partiellement les questions soulevées par celui-ci?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire autant que possible donner satisfaction à chaque membre du Conseil. Accepteriez-vous d'ajourner la décision au sujet de l'alinéa b), qui traite des pétitions? Je crois qu'il y a accord complet sur les autres points de l'article et je voudrais avancer le plus possible.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Accepteriez-vous, Monsieur le Président, que votre proposition s'applique aussi à l'alinéa f), où il est question du Conseil de sécurité et des institutions spécialisées? Je doute que ce soit ici qu'il faille examiner à fond la question des institutions spécialisées.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'alinéa f), ces droits sont déjà consentis dans des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et diverses institutions spécialisées et il ne s'agit ici que d'une limitation à ces institutions du droit général conféré par cet article, ainsi qu'il est expliqué en note au bas de l'article. Je pense donc que rien ne prête à contestation dans l'alinéa f) sous sa forme actuelle et, à moins que vous n'estimiez qu'il présente certaines difficultés que je n'aperçois pas, je propose que nous adoptions l'article 6 tel quel, sauf l'alinéa b) et que nous revenions à l'alinéa b) après avoir discuté la question des pétitions.

M. RYCKMANS (Belgique): A mon vif regret, j'ai de sérieuses objections à élever.

Je suis entièrement d'accord pour ajourner l'examen de cette question si, de l'avis du Président et de la majorité des membres du Conseil il existe un motif valable pour considérer que les pétitions méritent un examen moins sérieux que celui auquel sont soumis les autres points susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire.

Par contre, si chacun est, de prime abord, enclin à considérer que les pétitions méritent un examen aussi sérieux, attentif et approfondi que les autres questions figurant à l'ordre du jour, je m'oppose expressément à ce qu'on distingue l'alinéa b) des autres alinéas et, à moins qu'il n'y ait des raisons — que je n'aperçois nullement — pour précipiter le mouvement en ce qui concerne les pétitions, je demande qu'on applique, à l'égard des pétitions, une règle identique à la règle valable pour les autres points de l'ordre du jour.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serais très volontiers d'accord avec le représentant de la Belgique, mais je pense qu'une partie de la difficulté provient du fait que l'expression "l'examen des pétitions qui ont été présentées" est ambiguë.

Nous avons adopté un article aux termes duquel le Président du Conseil notifie aux membres la date de la première séance d'une session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au moins

adopted another rule which says that the provisional agenda is to be circulated to the members with the notice convening the session.

Let us now come to exact dates. Suppose, for example, that the session was convened to meet on 1 May; the provisional agenda notice would have to go out on 1 April. The provisional agenda notice circulated on 1 April could obviously not include any petitions presented after 1 April. If that provisional agenda were to contain a specified list of the petitions which had been received up to the date of the circulation of the provisional agenda, I think that would meet the difficulty of the Belgian representative.

If, however, when we came to adopt the provisional agenda, the phrase "consideration of such petitions as may have been presented" is interpreted as a general phrase, meaning any petitions which may have been presented by the time the Council meets, then there is the difficulty raised by the Belgian representative, and it is a very real one, unless the provisional agenda lists the petitions and those are the petitions which it is proposed to place on the agenda. Then I do not see any difficulty.

Mr. GERIG (United States of America): I wonder if the point so forcibly and I think correctly put by the representatives of Belgium and the United Kingdom would not be met by simply adding the words "in accordance with the rules" at the end of sub-paragraph (b): "...consideration of such petitions as may have been presented in accordance with the rules."

The rules referred to by the representatives of the United Kingdom, (the thirty-day advance notice in convening the session and the circulation of the agenda) are rules 3 and 5 (document T/1), and the other rules will be the ones with which we shall deal on Monday in connexion with petitions.

If that were agreeable, it would seem to me to resolve every preoccupation that members may have on this particular point and we could proceed to adopt this rule tentatively.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Although this is merely a drafting point, I do not think that the formula proposed by the United States representative is adequate. The text should be so drafted as to bring out clearly that the agenda includes — to take a conventional example — the consideration of the following petitions: (1) petition received from the natives of Fiji; (2) petition received from the natives of Togoland, etc. This, incidentally, was the procedure followed by the Permanent Mandates Commission of the League of Nations.

The agenda should actually name these petitions. The mere fact of notifying the members of this Council a month in advance that the agenda includes petitions for consideration, does not give them any information and, consequently, does not enable them to prepare themselves for the consideration of this item on the agenda.

The wording of this text should reflect the Council's wish; I am sure we may leave it to the Secretariat to find a satisfactory formula.

trente jours à l'avance. Nous avons adopté un autre article qui prévoit que l'ordre du jour provisoire sera communiqué aux membres en même temps que l'avis de convocation du Conseil.

Venons-en maintenant à des dates précises. Supposons, par exemple, que le Conseil soit convoqué pour le 1^{er} mai. L'ordre du jour provisoire devra être distribué le 1^{er} avril. Il est clair que l'ordre du jour provisoire communiqué le 1^{er} avril ne pourra comprendre les pétitions présentées après le 1^{er} avril. Si l'ordre du jour provisoire doit contenir une liste détaillée des pétitions reçues à la date de sa distribution, je crois que cela éliminera la difficulté que rencontre le représentant de la Belgique.

Si, par contre, lorsque nous aurons adopté l'ordre du jour provisoire, on donne un sens général à l'expression "l'examen des pétitions qui ont été présentées" et si l'on comprend par là toutes les pétitions qui auront été soumises jusqu'au moment où se réunira le Conseil, alors se présente la difficulté indiquée par le représentant de la Belgique, et une difficulté très réelle, à moins que l'ordre du jour provisoire n'énumère les pétitions et que ce soient celles dont la mise à l'ordre du jour est proposée. Je ne vois alors aucune difficulté.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je me demande si l'on ne parviendrait pas à éliminer les difficultés indiquées avec tant de force et, je crois, de justesse par les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni, en ajoutant simplement les mots "conformément au règlement" à la fin de l'alinéa b): "l'examen des pétitions qui ont été présentées conformément au règlement".

Les articles visés par le représentant du Royaume-Uni (convocation des sessions et la communication de l'ordre du jour trente jours à l'avance) sont les articles 3 et 5 (document T/1), et les autres articles seront ceux dont nous nous occuperons lundi à propos des pétitions.

Si vous étiez de cet avis, il me semble que cela mettrait un terme aux préoccupations de certains membres du Conseil sur ce point particulier et que nous pourrions adopter cet article à titre provisoire.

M. RYCKMANS (Belgique): Bien que ce ne soit qu'une simple question de rédaction, je ne crois pas que la formule proposée par le représentant des Etats-Unis soit suffisante. Le texte devrait être rédigé de façon telle qu'il soit bien entendu que l'ordre du jour comporte — pour prendre un exemple imaginaire — l'examen des pétitions suivantes: 1) pétition reçue des indigènes de Fidji; 2) pétition reçue des indigènes du Togo, etc. C'est ainsi, d'ailleurs, que procédait la Commission permanente des mandats de la Société des Nations.

L'ordre du jour doit spécifier quelles sont ces pétitions. Le seul fait de notifier aux membres de ce Conseil, un mois à l'avance, qu'un examen des pétitions est inscrit à l'ordre du jour, ne leur renseigne nullement et, par conséquent, ne leur permet pas de se préparer à l'étude de ce point de l'ordre du jour.

La rédaction de ce texte doit traduire ce désir du Conseil, étant entendu que nous nous en remettons au Secrétariat pour trouver une formule satisfaisante.

The PRESIDENT: I presume that we could safely refer this to the Drafting Committee to carry out the ideas which have been set forth.

It occurs to me that probably some formula such as this for sub-paragraph (b) might be acceptable to everyone: "consideration of such petitions as may have been presented and listed on the provisional agenda." We may be prepared to accept this formula now without referring it to the Drafting Committee, in which case, if the representative of Iraq agrees, we could adopt this rule forthwith.

Mr. KHALIDY (Iraq): I could of course have no objection to anything that has been put down in black and white in the agreements between the specialized agencies and the United Nations. My whole intention was that we should not open the field completely to every agency or body which would like to propose items on the agenda. My purpose was to find a way, exactly as our Vice-President has said, to restrict the items on the provisional agenda; that is to say, not to give everybody the right to put items on this agenda. I do not insist on my original suggestion.

Mr. LIU CHIEH (China): My colleague from Iraq has referred several times to the specialized agencies. I should like to express my view that inasmuch as the Charter specifically provides for the co-operation of this Council with the specialized agencies, the latter would be in a position to make suggestions in their respective fields, in the interests of the inhabitants of the Trust Territories. I do not think restrictions should be placed on their making such proposals to the Council for consideration.

I believe it is not a question of whether the specialized agencies might interfere with the work of the Council, but of our availing ourselves of their services to the fullest extent.

The PRESIDENT: May I say in reply to the suggestions of the representative of China that, in the first place, we are discussing only the provisional agenda, and therefore under rule 8, (rule 9 of the Secretariat draft), we shall give the Trusteeship Council power to remove or add to the items on the provisional agenda. Secondly, I think we are perhaps discussing a matter which is not open to discussion; for instance, if you turn to the appendix in document T/4, you will see a copy of certain articles of the agreement already entered into by the United Nations and the International Labour Organization. If you look at article 3, you will see these words: "Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the International Labour Organization shall include on the agenda of the Governing Body, items proposed to it by the United Nations." The sentence which follows is the one I have particularly in mind: "Similarly, the Council" — that is the Economic

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous pourrions sans inconvénient renvoyer cette question au Comité de rédaction en l'invitant à tenir compte des idées que l'on vient d'exposer.

Il me vient maintenant à l'idée qu'une formule du genre de celle-ci pour l'alinéa b) pourrait être acceptée par tous: "l'examen des pétitions qui ont été présentées et qui sont énumérées dans l'ordre du jour provisoire". Peut-être serions-nous disposés à accepter cette formule dès maintenant, sans la renvoyer au Comité de rédaction; dans ce cas, si le représentant de l'Irak est d'accord, nous pourrions adopter l'article immédiatement.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Je ne saurais naturellement avoir d'objection contre quoi que ce soit qui ait été mis noir sur blanc dans les accords conclus entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies. Ma seule intention était que nous ne laissions pas le champ complètement libre à n'importe quelle institution ou organisme qui voudrait faire porter certains points à l'ordre du jour. Mon but était de trouver un moyen, ainsi que l'a dit notre Vice-Président, de restreindre les points inscrits à l'ordre du jour provisoire, autrement dit, de ne pas laisser à n'importe qui le droit d'inscrire des questions à l'ordre du jour. Je n'insiste pas sur ma proposition primitive.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Mon collègue de l'Irak a fait allusion à plusieurs reprises aux institutions spécialisées. J'aimerais dire qu'à mon avis, étant donné que la Charte prévoit spécifiquement la coopération du Conseil avec les institutions spécialisées, ces dernières seraient à même de faire des suggestions, dans leurs domaines respectifs, dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle. Je ne crois pas qu'il faille apporter de restrictions à leur faculté de soumettre des propositions de ce genre à l'examen du Conseil.

Selon moi, il s'agit, non pas de savoir si les institutions spécialisées s'immisceraient dans les travaux du Conseil, mais de profiter dans toute la mesure possible de leurs services.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi de dire, en réponse aux suggestions du représentant de la Chine, que, premièrement, nous ne discutons que l'ordre du jour provisoire et que, par conséquent, conformément à l'article 8, (article 9 du projet du Secrétariat), nous habiliterons le Conseil de tutelle à supprimer ou ajouter des rubriques à l'ordre du jour provisoire. Deuxièmement, je crois que nous sommes peut-être en train de discuter une question qui n'est plus sujette à discussion; par exemple, si vous vous reportez à l'appendice au document T/4, vous trouverez le texte de certains articles de l'accord déjà conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail. Si vous examinez l'article 3, vous y trouverez ces mots: "Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations

and Social Council — “and its commissions and the Trusteeship Council shall include on their agenda items proposed by the International Labour Organization.” In other words, an agreement giving this right has already been concluded between the United Nations and various specialized agencies. I do not therefore think we can discuss now whether or not the specialized agencies shall have such a right with regard to the provisional agenda.

Mr. POYNTON (United Kingdom): Mr. President, I think there is much force in what you have said about article 3 in the specialized agencies agreement. I do not know that one need necessarily regard that as being the last word on the subject. I think there are some of us who wonder whether those specialized agency agreements drawn up without any reference to the Trusteeship Council, which did not exist at the time, and purporting to decide how the Trusteeship Council should settle its business, are really valid. I agree that they have been approved by the General Assembly, but it seems to me an extraordinary procedure that that should have happened without any opportunity for the Trusteeship Council to have any say at all in the matter. But perhaps we could take up that question when we come to the item on our agenda about the relationship with the specialized agencies.

I think it would be quite satisfactory to adopt this rule which, as you have pointed out, relates only to the provisional agenda, on the understanding agreed upon, I think, at the beginning of this discussion, that we were interpreting rule 8 (document T/1) as giving us authority to delete items. I think it was always understood that if we did not make that amendment, we should have to come back to this rule. In fact, I should like to move the closure of the discussion on this rule now.

The PRESIDENT: Unless I hear objection, we shall proceed upon that basis; that is to say, rule 6, (Secretariat rule 8), is approved with the correction suggested in sub-paragraph (b), subject to reconsideration if in our discussion of rule 8 in document T/1 we do not give the Trusteeship Council the power to delete items.

I hope there will be no objection to postponing a discussion of rule 7 (document T/1) until the time when we discuss the Secretariat suggestions on representation and credentials (document T/4).

Rule 8 (document T/1) and rule 9 (document T/4)

The PRESIDENT: Let us then turn to rule 8 which reads: “The first item on the provisional agenda of any meeting of the Council shall be the adoption of the agenda. The Council may revise the agenda and add or defer items. During

Unies.” La phrase qui suit est celle que j’ai plus particulièrement à l’esprit: “Réciproquement, le Conseil” — c’est-à-dire le Conseil économique et social — “et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l’Organisation internationale du Travail.” En d’autres termes, un accord accordant ce droit a déjà été conclu entre l’Organisation des Nations Unies et diverses institutions spécialisées. Je ne crois donc pas que nous puissions discuter maintenant la question de savoir si, oui ou non, les institutions spécialisées auront un droit de ce genre à l’égard de l’ordre du jour provisoire.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l’anglais*): Monsieur le Président, je pense qu’il y a beaucoup de force dans ce que vous avez dit à propos de l’article 3 de l’accord avec les institutions spécialisées. Il ne me semble pas cependant qu’on doive le considérer comme le dernier mot sur ce sujet. Je crois qu’un certain nombre d’entre nous se demandent si ces accords avec les institutions spécialisées, établis sans consulter le Conseil de tutelle, qui n’existait pas encore alors, et qui prétendent décider de la façon dont le Conseil de tutelle conduira ses travaux, sont vraiment valables. Je reconnais qu’ils ont été approuvés par l’Assemblée générale, mais le fait que cela se soit produit sans que le Conseil de tutelle ait eu la moindre occasion de se faire entendre, me paraît une étrange procédure. Mais peut-être pourrions-nous reprendre cette question lorsque nous en arriverons au point de notre ordre du jour qui concerne les relations avec les institutions spécialisées.

Je pense qu’il serait tout à fait satisfaisant d’adopter cet article qui, comme vous l’avez indiqué, ne concerne que l’ordre du jour provisoire, étant entendu, comme ce fut le cas, me semble-t-il, au début de la discussion, que nous interprétons l’article 8 (document T/1) comme nous donnant le droit de supprimer des rubriques. Je crois qu’il a toujours été entendu que, si nous n’adoptons pas cet amendement, nous devrions revenir à cet article. Au surplus, j’aimerais proposer la clôture de la discussion de cet article.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): S’il n’y a pas d’objection, nous procéderons de la manière suivante: l’article 6 (article 8 du projet du Secrétariat) est approuvé avec la correction proposée pour l’alinéa b), sous réserve de réexamen si, lors de notre discussion de l’article 8 du document T/1, nous n’accordons pas au Conseil de tutelle le droit de supprimer des rubriques.

J’espère qu’il n’y aura pas d’objection à ce que l’on diffère la discussion de l’article 7 (document T/1) jusqu’au moment où nous examinerons les propositions du Secrétariat sur la représentation et la vérification des pouvoirs dans le document T/4.

Article 8 (document T/1) et article 9 (document T/4)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): Passons à l’article 8, lequel est ainsi rédigé: “L’adoption de l’ordre du jour constitue le premier point de l’ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil de tutelle. Le Conseil de tutelle peut

any special session priority shall be given to those items which have occasioned the session."

The Secretariat draft suggests a slight alteration, and reads: "The first item on the provisional agenda of any meeting of the Trusteeship Council shall be the adoption of the agenda. The Trusteeship Council may revise the agenda and may add or defer items. During any special session priority shall be given to the consideration of those items for which the session has been called."

In our previous discussion, we were considering the addition of the words "or delete" to the words "may add or defer items". That raises one question which perhaps should be cured by some kind of formula. The difficulty arises from the fact that Article 85, paragraph 2 of the Charter reads: "The Trusteeship Council, operating under the authority of the General Assembly, shall assist the General Assembly in carrying out these functions." That is to say, the Trusteeship Council is to assist the General Assembly in carrying out such functions as are mentioned.

We do not want to clothe the Trusteeship Council with the authority to do something which, under the Charter, it has no right to do. Possibly the difficulty might be solved by providing some such formula as this: "... may add to, defer, or as appropriate, delete items." That is simply to guard ourselves from doing something which, under the Charter, would be illegal.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Mr. President, I have no objection to the proposals that you have made, but I do wonder whether they are necessary. The mere fact that the Council should retain to itself the right to delete items is neither an incentive nor an occasion for the Council to flout the wishes of the General Assembly. Indeed, at any moment the Council can misbehave if it should choose to do so, a contingency which I am sure will not arise.

If you will remember, I myself, in my first remarks on this subject, specifically excluded a decision of the General Assembly. I should not think it necessary to add the words you suggest, "as appropriate", but if you do add them I would suggest that you make them refer to all of the three possible courses of action: "... and may, as appropriate, add, delete or defer items."

The PRESIDENT: If there are no other objections or suggestions with regard to rule 8, I suggest that we accept it with the second sentence reading this way: "The Trusteeship Council may revise the agenda and may, as appropriate, add, defer, or delete items."

It is so ordered.

The meeting rose at 12.50 p.m.

modifier l'ordre du jour, y ajouter des rubriques ou en ajourner. Lors d'une session spéciale, la priorité est accordée aux questions qui ont motivé la tenue de la session."

Le projet du Secrétariat propose une légère modification et est ainsi conçu: "L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil de tutelle. Le Conseil de tutelle peut modifier l'ordre du jour, y ajouter des rubriques ou en ajourner. Lors d'une session spéciale, la priorité est accordée à l'examen des questions pour lesquelles la session a été convoquée."

Au cours de notre précédente discussion, nous avons envisagé l'addition des mots "ou en supprimer" aux mots "y ajouter des rubriques ou en ajourner". Cela soulève une question pour la solution de laquelle on pourrait peut-être trouver une formule. La difficulté provient de ce que l'Article 85, alinéa 2 de la Charte dit ceci: "Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches." C'est-à-dire que le Conseil de tutelle doit assister l'Assemblée générale dans l'accomplissement des tâches mentionnées au premier alinéa.

Nous ne voulons pas investir le Conseil de tutelle du droit de faire quelque chose qu'aux termes de la Charte il n'a pas le droit de faire. On pourrait peut-être résoudre cette difficulté en utilisant une formule comme la suivante: "... peut ajouter des rubriques, en ajourner, ou s'il y a lieu, en supprimer". Ceci simplement pour nous garder de faire quelque chose qui serait illégal aux termes de la Charte.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je n'ai aucune objection à faire à vos propositions, mais je me demande si elles sont nécessaires. Le simple fait que le Conseil se réserverait le droit de supprimer des rubriques ne constitue, pour le Conseil, ni un encouragement à faire fi des désirs de l'Assemblée générale, ni une occasion de le faire. En vérité, à tout moment, le Conseil peut faire des siennes s'il en a envie, mais, je suis sûr que cela ne se produira pas. . .

Vous vous en souviendrez, j'ai, moi-même, dans mes premières observations sur ce sujet, spécifiquement exclu le cas d'une décision de l'Assemblée générale. Je ne crois pas nécessaire d'ajouter les mots "s'il y a lieu" que vous proposez, mais, si vous les ajoutez, je serais d'avis que vous les fassiez porter sur l'ensemble des trois attitudes possibles: "... et peut, s'il y a lieu, ajouter des rubriques, en supprimer ou en ajourner".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'autres objections ou d'autres suggestions à propos de l'article 8, je propose que nous l'acceptions avec la deuxième phrase rédigée comme suit: "Le Conseil de tutelle peut modifier l'ordre du jour et peut, s'il y a lieu, ajouter des rubriques, en ajourner ou en supprimer."

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 50.

FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 31 March 1947, at 2 p.m.*

President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

20. Provisional agenda (document T/14)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,¹ T/4,² and T/21³).

21. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure: procedure on petitions (document T/21)

The PRESIDENT: In accordance with the suggestion made at our previous meeting, we open our discussion this afternoon with the very difficult question of petitions. Here we are on uncharted ground. We have to work out a programme of the procedure which should be followed.

If this meets with the approval of the members of the Council, I suggest that, instead of taking up the discussion on the rules of procedure and discussing them rule by rule, we should seek to save time by formulating a programme which we wish to follow with respect to petitions; after we have reached agreement, we can discuss individual rules.

Therefore, I have asked that a suggested discussion outline, entitled Procedure on Petitions (document T/21), should be distributed in order that we may be able to engage in a more orderly discussion of the topics which must be considered and decided upon before we are prepared to draft formal rules.

As you will notice from this memorandum, we shall speak first about the origin of petitions. Are we to consider petitions originating within the Trust Territory, and similarly, those originating outside the Trust Territory? We shall then discuss briefly whether we should consider both written and oral petitions.

Next we shall consider the mode of transmission of petitions; we shall examine the functions and duties of the transmitting agencies so that we can have a clear idea of the procedure according to which petitions should be handled once they have been presented to officials authorized to receive them.

After this we must discuss whether or not there should be any screening of petitions

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.

² *Ibid.*, Annex 2b.

³ *Ibid.*, Annex 3.

CINQUIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 31 mars 1947, à 14 heures.*

Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique)

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

20. Ordre du jour provisoire (document T/14)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 90 de la Charte (document T/1¹, T/4², et T/21³).

21. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire: procédure relative aux pétitions (document T/21)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément à la proposition faite à la dernière séance, nous commençons les débats de cet après-midi par la délicate question des pétitions. Nous nous trouvons ici en terre inconnue. Il nous faut élaborer un programme sur la procédure à suivre.

Si les membres du Conseil sont d'accord, je propose qu'au lieu de reprendre la discussion du règlement intérieur et d'étudier celui-ci article par article, nous essayions de gagner du temps en formulant le programme que nous avons l'intention de suivre quant aux pétitions; lorsque nous aurons abouti à un accord, nous pourrions en discuter les articles un par un.

J'ai donc demandé qu'on distribue un plan de discussion intitulé Procédure relative aux pétitions (document T/21), de façon que nous puissions procéder à une discussion plus ordonnée des questions qu'il faut examiner et trancher avant d'être en mesure de rédiger un texte de règlement.

Comme vous le verrez dans ce mémorandum, nous nous occuperons d'abord de l'origine des pétitions. Convient-il d'examiner les pétitions émanant de l'intérieur du Territoire sous tutelle, et également celles émanant de l'extérieur du Territoire sous tutelle? Nous discuterons alors brièvement la question de savoir s'il faut prendre en considération aussi bien les pétitions orales que les pétitions écrites.

Puis, nous examinerons leur mode de transmission; nous examinerons les fonctions et les devoirs des organes de transmission, de façon à nous faire une idée claire de la marche que doivent suivre les pétitions une fois remises aux autorités habilitées à les recevoir.

Après quoi se présente la question de savoir s'il faut ou non procéder à un tri des pétitions

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.

² *Ibid.*, Annexe 2b.

³ *Ibid.*, Annexe 3.